



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° SIDPC-20160930-006**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Cabinet**

Service Interministériel défense et de protection civile  
Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public

*Le Préfet des Yvelines*

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 (modifié) relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 (modifié) relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de l'arrêté du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation des représentants des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SIDPC-2011-002 du 31 janvier 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015009-0004 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les dispositions du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant les conditions de participation des représentants des services de police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet :

## **Arrête :**

### **Article 1er**

La composition de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et du groupe de visite de ladite sous-commission compétente dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur définie par l'arrêté préfectoral °SIDPC-2011-002 du 31 janvier 2011 susvisé, sont modifiées.

### **Article 2**

1) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est composée :

a) des personnes désignées ci-dessous pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur des membres ayant voix délibérative suivants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant devant être titulaire du brevet de prévention ;

ou leurs représentants.

b) pour tous les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées, les établissements pénitentiaires, les centre de rétention ainsi que sur convocation du président de la commission pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement gendarmerie départemental selon les zones de compétence, ou leurs représentants.

.../...

c) en fonction des affaires traitées des membres ayant voix délibérative suivants :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant uniquement pour les visites d'ouverture et de réceptions de travaux des établissements de première catégorie ;
- les représentants de services de l'état, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au a ) et b) du présent article, mais dont la présence se révélerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, à savoir les représentants de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, de la direction départementale de la cohésion sociale ou du bureau de la sécurité intérieur de la Préfecture ;
- les représentants des organismes d'inspection de sécurité incendie, mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 124 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans els agréés, membres des droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le président de la sous-commission peut en outre faire appel :

- au représentant du service instructeur compétent ;
- au représentant du service déconcentré de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement
- qui est visité ou dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau de l'instruction préalable ;
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraît nécessaire (maitre d'ouvrage, maitre d'ouvre, organisme agréé, etc.)

2. Le groupe de visite de la sous-commission est composé

a) des personnes désignées ci-dessous

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant devant être titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant uniquement pour les visites d'ouverture et de réceptions de travaux des établissements de première catégorie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement gendarmerie départemental selon les zones de compétence, ou leurs représentants pour tous les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;

.../...

b) de toute personne dont la présence sera jugée utile.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2011-002 du 31 janvier 2011 est modifié.

**Article 4**

Le présent arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 5**

Le Sous-préfet, directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des organismes d'inspection de sécurité incendie membre de droit de la présente sous-commission, le chef du bureau de la sécurité intérieure et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2016**

Le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Dominique LEPIDI